

P.L.U.

**Modification n°7 du Plan Local
d'Urbanisme de COUFFOULEUX**

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAE
- 0.3 Note présentation enquête publique

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

P.L.U.

**Modification n°7 du Plan Local
d'Urbanisme de COUFFOULEUX**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.1 Délibérations

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

République française

Département du Tarn

RF
PREFECTURE D'ALBI

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/09/2021
081-218100709-20210907-D_2021_060-DE

COMMUNE DE COUFFOULEUX
Séance du 07 septembre 2021

Membres en exercice : 23

Date de la convocation: 02/09/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier DAMEZ

Présents : 19

Votants: 21

Pour: 14

Contre: 2

Abstentions: 5

Présents : Olivier DAMEZ, Christelle GENEVE, Denis TENEGAL, Cécile ALIBERT-BARRET, Martine BOURDARIES, Nadia CARRIE, Laurent DECKER, Patricia DOS SANTOS, Loïc FAVAREL, Valérie FERRE, Alain GARRIDO, Muriel GEFFRIER, Daniel LAGARRIGUE, Béatrice REGNAULT, Bernard SANTOUL, Hervé THOMAS, Lara TREGAN, Sandrine AUJOULAT, Clément CHEVALLIER

Représentés : Valérie VERGNES par Denis TENEGAL, Jean-Claude LABORIE par Loïc FAVAREL

Excusés : Stéphane GARRIGUES, Aurore MAUREL

Absents :

Secrétaire de séance : Christelle GENEVE

Objet: Modification n° 7 du PLU - D_2021_060

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 5 novembre 2013. Il a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées le 20 juin 2016, des modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, de la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et d'une modification 6 actuellement en cours d'approbation.

L'objet de la modification n°7 porte sur :

1. Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m²

Le code de l'urbanisme dans son article L 153-38 stipule que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Ce secteur d'une surface globale de 3608 m² se situe en continuité du tissu bâti existant du centre-bourg, sur l'avenue de la Gare actuellement en cours d'aménagement, face au futur lotissement participatif du quartier de Labastide.

La justification de l'utilité de l'ouverture de cette zone est la suivante :

- Le PLU approuvé en 2013 et ses modification ultérieures ont porté la surface des zones IAU à 8.7ha. Sur cette surface, les opérations d'ensemble déjà réalisées ou en cours de réalisation ont consommé 7.7ha. Parallèlement, le PLU initial et ses modifications ont placé en zone AU0 3.1ha. La commune dispose donc aujourd'hui d'environ 1ha immédiatement disponible pour la réalisation d'opérations d'ensemble et de 3.1ha de zones gelées, soit des réserves constructibles à court ou moyen terme d'environ 4.1ha.

- Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en terme de constructions de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare, actuellement classé en zone AUO et dont elle s'est portée acquéreur via le dispositif de l'Établissement Public Foncier (EPF), afin de mettre en place une OAP qui permette la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement, maison d'assistantes maternelles).
- L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, déjà situé à proximité immédiate de la gare de voyageurs, de s'insérer harmonieusement et de manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont bien dimensionnés. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare, après la réalisation des opérations d'ensemble de Labastide (lotissement participatif de 30 logements) et de La Bastide 2 (création de 8 lots).

Compte-tenu des points évoqués précédemment, il apparaît opportun pour la commune de Couffouleux de rendre urbanisables le secteur de la Gare de marchandises qui pourrait accueillir potentiellement une dizaine de logements sociaux.

Ces terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation devront faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, afin de préciser les différents partis pris d'aménagement que la commune souhaite imposer.

2. Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091m²

La justification de l'utilité de la fermeture de cette zone est la suivante :

- La réalisation de cette opération d'ensemble exigerait que la commune engage de lourds investissements de voirie et de réseaux pour desservir un lotissement depuis le chemin du Moulin à Vent.
- La fermeture de cette zone, en parallèle de l'ouverture du site de la Gare constitue une permutation dans les surfaces constructibles immédiatement et de maintenir un phasage dans la croissance de la commune alors que celle-ci est soumise à une pression foncière redoublée depuis la crise sanitaire de 2020-2021.
- La constitution d'une réserve foncière dans le centre-bourg de la Couffouleux dans la perspective pour les communes d'avoir à intégrer des « poumons verts » dans leurs trames urbaines.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT. Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification par la Communauté Gaillac-Graulhet.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à 14 voix pour, 5 abstentions, 2 voix contre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,
 - Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 16,
 - Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- **ACCEPTE** le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX,
- **ACCEPTE** l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer les documents qui s'y rattachent.

Ainsi délibéré à Couffouleux (Tarn) les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Olivier DAMEZ
Maire de Couffouleux

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>16/09/2021</u> et publié ou notifié le <u>16/09/2021</u>
--



République française

Département du Tarn

RF PREFECTURE D'ALBI
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2021 081-218100709-20211209-D_2021_075-DE

COMMUNE DE COUFFOULEUX

Séance du 09 décembre 2021

Membres en exercice : 22

Date de la convocation: 03/12/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier DAMEZ

Présents : 16

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Olivier DAMEZ, Christelle GENEVE, Denis TENEGAL, Martine BOURDARIES, Nadia CARRIE, Patricia DOS SANTOS, Loïc FAVAREL, Valérie FERRE, Alain GARRIDO, Muriel GEFFRIER, Jean-Claude LABORIE, Daniel LAGARRIGUE, Béatrice REGNAULT, Bernard SANTOUL, Hervé THOMAS, Lara TREGAN

Représentés : Cécile ALIBERT-BARRET par Daniel LAGARRIGUE, Laurent DECKER par Valérie FERRE, Aurore MAUREL par Lara TREGAN, Sandrine AUJOULAT par Muriel GEFFRIER, Clément CHEVALLIER par Nadia CARRIE

Excusés : Stéphane GARRIGUES

Absents :

Secrétaire de séance : Christelle GENEVE

Objet: Complément à la modification n° 7 du PLU - D_2021_075

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 5 novembre 2013. Il a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées le 20 juin 2016, des modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, de la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et d'une modification 6 approuvée en date du 20 septembre 2021.

L'objet de la modification n°7, tel que défini dans la délibération du 7 septembre 2021 porte sur :

1. Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3600m²

2. Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091m²

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme et de clarifier certains points du règlement écrit du PLU, il est proposé que la modification n°7 procèdera également à des ajustements règlementaires.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT. Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification par la Communauté Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 16,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- **ACCEPTE** le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX,

- **ACCEPTTE** l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer les documents qui s'y rattachent.

Ainsi délibéré à Couffouleux (Tarn) les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Olivier DAMEZ
Maire de Couffouleux

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/12/2021
et publié ou notifié
le 17/12/2021.



Olivier Damez



Olivier Damez

ARRÊTÉ N°112_2021A
portant engagement de la modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013, modifié par procédure simplifiée le 20 juin 2016, par les modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, par la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et par la modification 6 approuvée en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu la délibération du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de COUFFOULEUX, complétée le 9 décembre 2021, demandant le lancement de la modification n°7 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

Vu le courrier de la commune de 28 octobre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX présentée en Commission Aménagement en date du 20 mai 2021,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600m²
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091m² et la classer en AU0,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX est engagée.

Article 2 :

La modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX porte notamment sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600m²,
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091m² et la classer en AU0,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction,

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition du public d'un registre de concertation papier en mairie de Couffouleux et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- mise à disposition du dossier de modification sur le site internet de la mairie
- information sur la procédure de modification dans la newsletter communale

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

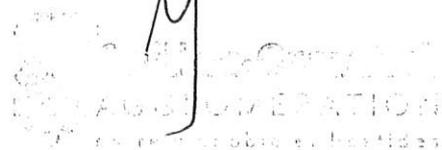
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Midi).

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 69

PRÉSENTS 67
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 26

Vote Pour : 69
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Date de la Convocation

15 MARS 2022

Date d’Affichage

15 MARS 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-et-mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, François VERGNES à Ingrid MOSNA, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Sarah CAMPREDON à Nicolas GERAUD, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Alice GAUTREAU, Marie GRANEL, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 65_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Modification n°7 du PLU de Couffouleux – Justification de l’ouverture à l’urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » d’une surface de 3 600m² au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ce zones (article L.153-38)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013, modifié par procédure simplifiée le 20 juin 2016, par les modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, par la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et par la modification 6 approuvée en date du 20 septembre 2021.

Il a été engagé une procédure de modification par arrêté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 décembre 2021, portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de Marchandise » d'une surface de 3600m².

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

1- l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les zones déjà urbanisées,

Il apparaît opportun pour la commune de Couffouleux de rendre urbanisable le secteur de la Gare de marchandises qui pourrait accueillir potentiellement une dizaine de logements sociaux, ainsi qu'un équipement public du type maison d'assistantes maternelles.

Ces terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation devront faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de préciser les différents partis pris d'aménagement que la commune souhaite imposer.

2- la faisabilité opérationnelle du projet dans cette zone

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, les justifications de cette ouverture à l'urbanisation sont les suivantes :

- Le PLU approuvé en 2013 et ses modifications ultérieures ont porté la surface des zones 1AU à 8.7ha. Sur cette surface, les opérations d'ensemble déjà réalisées ou en cours de réalisation ont consommé 7.7ha. Parallèlement, le PLU initial et ses modifications ont placé en zone AU0 3.1ha. La commune dispose donc aujourd'hui d'environ 1ha immédiatement disponible pour la réalisation d'opérations d'ensemble et de 3.1ha de zones gelées, soit des réserves constructibles à court ou moyen terme d'environ 4.1ha.
- Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en terme de constructions de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare, actuellement classé en zone AU0 et dont elle s'est portée acquéreur via le dispositif de l'Etablissement Public Foncier (EPF), afin de mettre en place une OAP qui permette la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement, maison d'assistantes maternelles).
- L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, déjà situé à proximité immédiate de la gare de voyageurs, de s'insérer harmonieusement et de manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont bien dimensionnés. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare, après la réalisation des opérations d'ensemble de Labastide (lotissement participatif de 30 logements) et de La Bastide 2 (création de 8 lots).

Le Conseil de communauté,

Oui de cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de COUFFOULEUX du 7 septembre 2021 et du 9 décembre 2021, exprimant son accord pour le lancement par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de COUFFOULEUX ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération d'engagement n°112_2021A du 17 décembre 2021 relatif à la modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX ;

Considérant que l'ouverture de la zone AU0 est justifiée par :

- Le besoin de disposer de réserves constructibles à court et moyen terme pour programmer l'urbanisation de la commune,
- La réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement, maison d'assistantes maternelles),
- Le réaménagement profond de la voirie et des réseaux de l'avenue de la Gare pouvant desservir cette zone,
- La fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à vent d'une surface de 120921m².

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 08 mars 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Gare de Marchandises au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone (article L.153-38).

- **autorise** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de COUFFOULEUX et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET
081-200066124-20220321-65_2022-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95	95	78
----	----	----

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	14
ABSENTS	17

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
19 AOUT 2022

Date d’Affichage
19 AOUT 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-neuf août à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técoou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADÉ, Christel PALIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Guy SANGIOVANNI à Cathy BIGOUIN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Claire FITA à Mathieu BLESS, Isabelle FOUROUX-CADENE à Francis RUFFEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Eric PILUDU à Christian PERO, Montserrat REILLES à Gilles TURLAN, Didier SALANDIN à Bernard MIRAMOND, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Patrick MONTELS, Max MOULIS, Jean TKACZUK, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°191_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Modification n°7 du PLU de Couffouleux : complément de la délibération n°65_2022 relative à la justification de l’ouverture de la zone AU0 Gare de marchandises au-delà du délai des 9 ans suivant sa création

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COUFFOULEUX a été approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013, modifié par procédure simplifiée le 20 juin 2016, par les modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, par la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et par la modification 6 approuvée en date du 20 septembre 2021. Il a été engagé une procédure de modification par arrêté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 décembre 2021, portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de Marchandise » d'une surface de 3600m².

La délibération n°65_2022 approuvée le 21 mars 2022 affirmant la volonté et la nécessité d'ouvrir la zone AU0 « Gare de Marchandise » doit être complétée pour justifier de l'ouverture à l'urbanisation au-delà du délai des 9 ans qui suivent sa création.

Conformément à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, les justifications de cette ouverture à l'urbanisation sont les suivantes :

. En vertu d'une convention opérationnelle conclue le 20 octobre 2020, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Couffouleux ont confié à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs de la Gare, dont la zone AU0 « Gare de Marchandises », et du centre-bourg de Couffouleux en vue de réaliser une opération d'aménagement, de renouvellement urbain et d'acquisition-amélioration.

. Les parcelles cadastrées A 2649, A 2650, A 2651 et A 2652 et objet de la modification n°7, ont été acquises par l'EPFO en date du 31 mai 2021.

. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » avec mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) répond aux objectifs de la convention précitée : une partie des terrains sera consacrée à la construction de logements sociaux par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Tarn Habitat, et la partie située en proximité immédiate de la Gare de voyageurs sera utilisée pour augmenter la capacité de stationnement et compléter la trame de cheminements doux afin de développer les déplacements intermodaux et de proposer une alternative à la voiture individuelle.

. Cette acquisition par un établissement foncier permet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU0 au-delà des 9 ans qui suivent sa création.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

1- l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU approuvé en 2013 et ses modifications ultérieures ont porté la surface des zones 1AU à 8.7ha et des zones AU0 à 3.58ha.

Sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, il reste 2.67ha immédiatement disponibles à la date de la délibération. Parallèlement, la zone 1AU du Moulin à vent ne représente plus une priorité d'urbanisation pour la commune et il est proposé de la reclasser en zone AU0 par le biais de cette procédure de modification. Cela représente alors pour la commune des réserves constructibles à court terme (1AU) d'environ 1.47ha et à moyen terme (AU0) d'environ 4.78ha.

Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en termes de constructions de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à

l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare sur une surface de 3 600m², actuellement classé en zone AU0. Elle s'est portée acquéreur des terrains via le dispositif de l'EPFO, afin de permettre la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune.

Le projet pourrait permettre d'accueillir potentiellement une dizaine de logements sociaux, ainsi que des aménagements urbains permettant de limiter l'utilisation de la voiture individuelle au profit de déplacements doux et des transports en commun (espaces de stationnement, cheminements doux).

Ces terrains feront l'objet d'une OAP afin de préciser les différents partis pris d'aménagement que la commune souhaite imposer.

2- la **faisabilité opérationnelle** du projet dans cette zone.

L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, déjà situé à proximité immédiate de la gare de voyageurs, de s'insérer harmonieusement et de manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont dimensionnés correctement. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare, après la réalisation des opérations d'ensemble de Labastide (lotissement participatif de 30 logements) et de La Bastide 2 (création de 8 lots).

Le Conseil de communauté,

Où de cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de COUFFOULEUX du 7 septembre 2021 et du 9 décembre 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de COUFFOULEUX ;

Vu l'arrêté d'engagement n°112_2021A du 17 décembre 2021 relatif à la modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX ;

Vu l'achat des parcelles A 2649, A 2650, A 2651 et A 2652 par l'EPFO en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que l'ouverture de la zone AU0 est justifiée par :

- Le besoin de disposer de réserves constructibles à court et moyen terme pour programmer l'urbanisation de la commune,
- La réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune (espaces de stationnement, cheminements doux),
- Le réaménagement profond de la voirie et des réseaux de l'avenue de la Gare pouvant desservir cette zone,
- La fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à vent d'une surface de 12091m².

Considérant que l'opération projetée répond aux objectifs d'aménagement, de renouvellement urbain et de construction de logements sociaux de la commune de Couffouleux ;

Considérant que la zone AU0 « Gare de Marchandise » a été achetée le 31 mai 2021 par l'EPFO dans le délai de 9 ans suivant sa création et que cette acquisition permet d'ouvrir à l'urbanisation un secteur fermé par le biais d'une modification de droit commun ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 08 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Muriel Geffrier) :

- **dit** que le terrain du projet (parcelles A2649, A2650, A2651 et A2652) a été acheté par l'EPFO le 31 mai 2021 soit dans le délai de 9 ans suivant la création de la zone AU0 (article L.153-31 Code de l'urbanisme).

- **approuve** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Gare de Marchandises au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone (article L.153-38 Code de l'urbanisme).

- **autorise** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Couffouleux et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le

- et publication/affichage/notification

Le

Le Président,

Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

P.L.U.

**Modification n°7 du Plan Local
d'Urbanisme de COUFFOULEUX**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.2 Avis PPA et MRAE

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



22 AVR. 2022



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Christophe CHARPENTIER
☎ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : ARES202201472 (ADR-POLEO202200530)

MONSIEUR OLIVIER DAMEZ
VICE PRESIDENT
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Albi, le **20 AVR. 2022**

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez transmis au Conseil départemental, par courrier du 4 avril 2022, le projet de modification simplifié n°7 du PLU de Couffouleux.

Après l'examen des pièces de ce dossier, je vous informe que le Département n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet de ce projet de modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président,

**Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**

Jean BARILLOT

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille BURGUIERE
Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le 13 février 2023

Objet : Avis modification n°7 Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux.

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Couffouleux. Mes services ont étudié le dossier avec attention.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, ni sur la fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent, qui ne portent pas atteinte aux activités économiques présentes ou qui pourraient s'installer sur la commune. J'ai bien noté et je soutiens la modification règlementaire de la zone UXm qui répond aux besoins d'évolution, de mise aux normes et de développement des activités implantées dans les zones d'activités communales et apporte une souplesse pour l'édification d'une seconde construction en cas de contrainte technique.

Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n° 7 du PLU de Couffouleux.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI





Courrier ARRIVÉE le

9 JUIN 2022



Gaillac Graulhet Agglomération
A l'attention de Monsieur le Vice-Président
Monsieur Olivier DAMEZ
Técou BP 80133
81604 GAILLAC

Auzeville-Tolosane, le 2 juin 2022

N/Réf. : 290/LA61/P/FG/EM

Objet : Modification simplifiée n°7 PLU – commune de COUFFOULEUX

Dossier suivi par : Camille HABER

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu le 08 avril 2022, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le projet de modification du PLU de la commune de Couffouleux. La modification simplifiée n°7 de ce PLU ne concernant pas d'espaces forestiers, le CRPF Occitanie **émet un avis positif**.

A l'avenir, si vous souhaitez plus de détails sur la prise en compte des milieux forestiers dans les documents d'urbanismes, je vous invite à consulter les fiches explicatives disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/n:4064>

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie,

Olivier RICARD



Copie : Antenne CRPF Tarn : Serge CAMPO

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>

Courrier ARRIVÉE le

06 MAI 2022



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jean-Louis BARRIERE
Tel.: 05.63.57.14.82
Mét: inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

Monsieur le Vice-Président
Gaillac-Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

VI/Réf: Courrier daté du 4 avril 2022
Suivi par Camille HABER

N/Réf: JLB-SA-51-2022

Objet: Modification simplifiée n°7 du PLU
de la commune de Coufouleux

Gaillac, le 28 avril 2022

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu le 12 avril 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de Coufouleux.

La commune de Coufouleux est située dans l'aire géographique de l'Appellation Origine Protégée « Gaillac » et de l'Appellation Origine Protégée (AOP) « Gaillac Premières Côtes ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes : « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Comté Tolosan », « Côtes du Tarn », « Jambon de Bayonne » et « Porc du Sud-Ouest ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification simplifiée n°7 a pour but d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 0,36 ha par la création d'une OAP divisée en 2 secteurs U2 et 1AU, ainsi que la fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent d'une surface de 1,21 ha devenant une zone AU0. En même temps, la commune souhaite mettre en cohérence les règles d'urbanisation de son PLU avec la réglementation actuelle et aussi permettre une instruction plus facile et limpide des futures demandes de projet d'urbanisme sur la commune.

Cette modification n'entraîne pas de consommation de l'espace agricole.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie : DDT 81

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Effie Anne Meloni
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tel : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tel : 04.68.99.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81608 GAILLAC
Tel : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tel : 04.68.31.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Laurène GIULIANI
Tél : 05 81 27 51 24
Courriel : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Albi, le 8/04/22

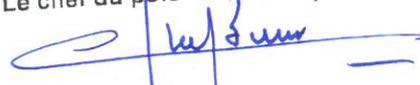
Monsieur le président,

Par courriel du 31 mars 2022, vous avez sollicité l'avis de l'État sur le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Coufouleux.

Le dossier que vous m'avez transmis n'appelle aucune observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle urbanisme


Bernard PUEL

M. Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
TARN

Courrier ARRIVÉE le

Cunac, le 25 avril 2022

06 MAI 2022



Le Président

Monsieur le Président
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Técou
BP 81033
81604 GAILLAC CEDEX

N/Réf. : C18-04-2022/SE/JMC/CF/DH/LV
Objet : modification simplifiée n°7 du PLU de Couffouleux
Dossier suivi par Didier HERDUIN
☎ 05.63.48.43.69

Monsieur le Président,

Après avoir consulté la notification de modification simplifiée n°7 du PLU de la Commune de Couffouleux, nous vous informons que sa lecture, du point de vue de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, n'appelle aucune observation particulière.

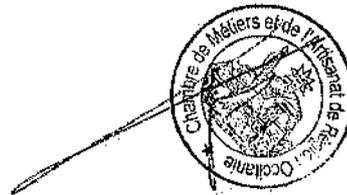
Nous donnons donc un avis favorable.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste aux côtés de Gaillac Graulhet Agglomération pour contribuer au développement du territoire et de son artisanat.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Michel CAMPS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

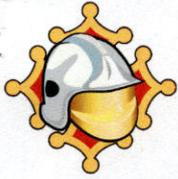
59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean - +33 5 62 22 94 22 - crma@crma-occitania.fr - www.artisanat-occitania.fr
SIREN 130 027 931

CMA TARN

CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - +33 5 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - www.cm-tarn.fr
SIRET 130 027 931 00349 - NDA 7631032031
Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

ALBI, 11 avril 2022

14 AVR. 2022



**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers

ETAT-MAJOR
Groupement : Gestion des Risques –
Préparation Opérationnelle

2022 / 230 –GD / GD

Affaire suivie par :
Lieutenant Gilles DARBLADE



Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Monsieur le chef de service
Direction Aménagement
Service urbanisme
Técou BP 80133

81604 GAILLAC Cedex

7^{ème} MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE COUFFOULEUX

DOSSIER : PLAN LOCAL D'URBANISME
OBJET : **Modification simplifiée n°7 du PLU de Couffouleux de la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET**
REFERENCE(S) : Votre courrier en date du 4 avril 2022
ANNEXE : 1

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme communal arrêté par le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 17 décembre 2021.

Ma réponse portera sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Accès des secours

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Article R111-5 du Code de l'urbanisme).

Les caractéristiques des voies engins et voies échelles sont précisées à l'annexe 1.

Défense extérieure contre l'incendie

Au regard de la base de donnée départementale de DECI, le secteur comporte 44 Points d'Eau Incendie (PEI) dont :

- 5 indisponibles ;
- 5 en emploi restreint ;
- 34 disponibles.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre et définis par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 81) approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016.

L'analyse du territoire dont fait l'objet le PLUi démontre, qu'en dehors des villes et bourgs principaux, les ressources en eau disponibles en cas d'incendie, sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Le nombre et la localisation des points d'eau incendie ne permettent pas d'assurer une couverture du risque incendie de manière optimale, certains secteurs demeurant sans aucune défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, tout développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné d'un renforcement de la défense extérieure contre l'incendie adapté aux risques créés mais aussi existants (non couverts ou partiellement couverts). La réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI constituerai une bonne pratique pour aboutir à cet objectif.

Le Lieutenant Gilles DARBLADE se tient à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur départemental et par délégation
le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Jean-Marie BEAU.

Annexes : Caractéristiques des voies engins et des voies échelles

□ Voies-engins

- largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %, rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de $\frac{1}{2}$ tour, il y aura lieu de porter la largeur à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans le schéma suivant afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours,

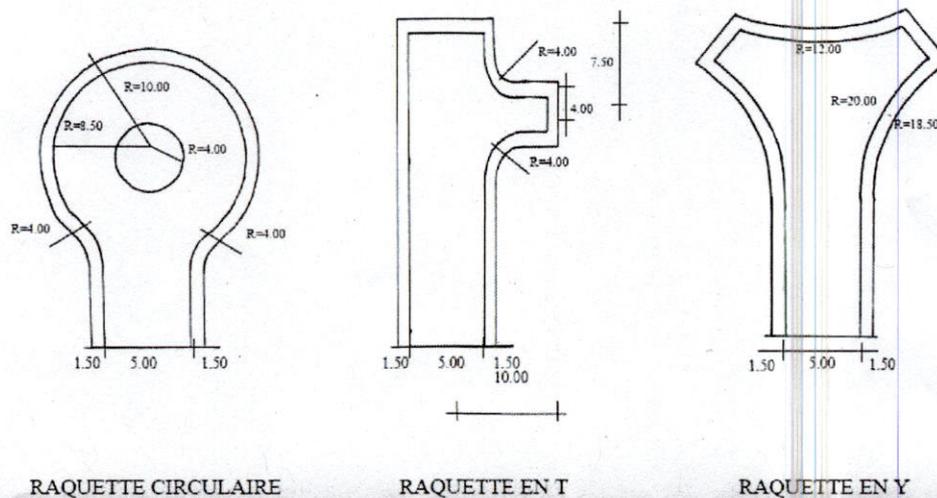


Figure 1 : solutions permettant le retournement des véhicules de secours

Les voies desservant des habitations de la première famille, présentant un cul-de-sac de plus de 60 mètres, doivent faire l'objet, soit de sur-largeurs ponctuelles, soit d'une aire en extrémité permettant le retournement des engins.

□ Voies-échelles

Une ou des voies échelles peuvent être exigibles pour les cas suivants :

- bâtiments dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible aux publics et aux travailleurs est de plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau d'accès des secours ;
- habitations collectives des 3^{ème} et 4^{ème} famille ;
- bâtiments de grande surface.

Une voie-échelle doit être reliée à la voie publique par une voie-engin. Elle doit correspondre aux caractéristiques minimales de la voie-engin aggravées des conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m, sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 7ème modification du PLU de COUFOULEUX (81)**

n°saisine : 2022 - 010419

n°MRAe : 2022DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010419 ;**
- **7ème modification du PLU de COUFOULEUX (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 01 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2022, et la réponse en date du 20/04/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 01/04/2022 et la réponse en date du 06/04/2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une modification n°7 du PLU de la commune de Coufouleux, qui compte 2 939 habitants en 2019 et a connu une augmentation moyenne annuelle de sa population de 2,40 % entre 2013 et 2019 (source INSEE) ;

Considérant que la modification vise à :

- procéder à des ajustements du règlement écrit : apporter des précisions au lexique, modifier les règles de calcul de l'emprise au sol, les règles de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de clôture dans les zones urbaines U, modifier la règle d'implantation dans une même unité foncière en zone d'activités Uxm, et apporter une précision sur la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones 1AU ;
- fermer à l'urbanisation la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091 m², et modifier en conséquence le règlement graphique ;

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, modifiant à la marge les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur, et différant l'urbanisation immédiate d'un secteur agricole insuffisamment desservi ;

Considérant que la modification vise également à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AUO de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600 m², et la partager en deux secteurs :
 - intégrer l'espace dédié au stationnement et à la circulation des bus à une zone U2, espace devant être requalifié dans le cadre d'un projet multimodal communal;
 - classer la partie restante en zone 1AU pour accompagner une opération d'aménagement d'ensemble et y construire dix logements sociaux ainsi qu'une maison d'assistantes maternelles;

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette zone, modifier le règlement graphique et écrit en conséquence ;

Considérant la localisation du secteur de la Gare de Marchandises :

- dans la trame urbaine, sur un secteur déjà anthropisé, en dehors des secteurs identifiés pour les continuités écologiques ou à enjeux environnementaux spécifiques ;
- sur un terrain répertorié en « *secteur d'information sur les sols* » (SIS) au titre de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, et sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur la santé humaine en termes de pollution des sols ne sont pas analysés, notamment s'agissant de la construction de logements ainsi que d'une structure destinée à l'accueil d'enfants en bas âge, ni par conséquent soumis à des mesures tendant à « *éviter, réduire ou compenser* » ces incidences ;

Considérant en conclusion qu'au vu des risques d'incidences sur la santé humaine, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

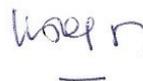
Le projet de 7ème modification du PLU de COUFOULEUX (81), objet de la demande n°2022 - 010419, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRESENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	11

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2023**Date de la Convocation**
11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claude SOULIES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe HERIN, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°01_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°7 du PLU de Couffouleux au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Couffouleux est en cours pour permettre l'évolution de ce document. Parmi les objets motivant cette procédure, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zones AU0 de la Gare de Marchandises sur la commune de Couffouleux implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, formule un avis.

La zone concernée est insérée dans la trame urbaine existante à proximité immédiate de la gare et des équipements publics (crèche, groupe scolaire, salle polyvalente, stade municipal, mairie). Le projet sera couvert par une Orientation d'aménagement et de programmation qui divisera le secteur en 2 parties. La partie Est permettant la construction de 12 logements sociaux avec l'OPH Tarn Habitat et la partie Ouest consacrée au développement d'une trame paysagère et à un espace multimodal (stationnement pour la gare, circulation des bus...)

Le terrain du projet est situé sur l'ancienne gare de marchandises. Il est donc déjà artificialisé et représente une friche pour la commune. Il n'a plus aucune vocation agricole.

D'un point de vue naturel, cet espace dispose d'un seul arbre en bordure de route qui sera conservé car associé à la partie paysagère de l'OAP. Un petit espace arbustif est aussi présent mais sa fonction écologique est très limitée et il ne constitue pas un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité (à l'échelle locale et régionale).

Les flux de déplacements seront nécessairement impactés sur le secteur. La construction de 12 logements permet éventuellement d'envisager la présence de 24 véhicules supplémentaires. Le secteur dans lequel s'intègre cette zone AU0 fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de la rénovation des réseaux. De plus, la proximité immédiate de la gare assure une alternative à la voiture et la commune établit également un réseau général de circulation douce.

L'apport de population permettra de consolider les commerces et les services existants sur la commune et de répondre à la pression des pôles urbains voisins.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 4 janvier 2023

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 10 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour l'ouverture de zone AU0 de la Gare de Marchandise dans le cadre de la modification n°7 du PLU de Couffoulex,
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- publication - mise en ligne
Le

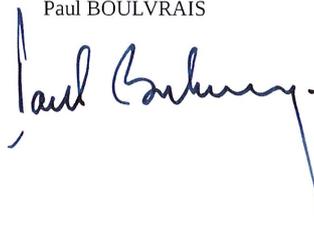
et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR




Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Service économie agricole et forestière

Albi, le 24 février 2023

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-16 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, ainsi que l'arrêté de subdélégation aux chefs de service du 19 juillet 2022 ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de **Couffouleux** et de la demande de consultation relative à la dérogation à l'urbanisation limitée présentée le 10/01/2023 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 26 janvier 2023.

Avis portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur AU0 du PLU de Couffouleux

Considérant que l'emprise du projet pour l'urbanisation destinée à de l'habitat de 0,37 ha, située sur une zone de friche correspondant à l'ancienne gare de marchandise, actuellement identifiée en zone de développement différé, n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ;

Considérant que ce projet destiné à la construction de douze logements à vocation de logement social, est justifié par un besoin d'accueil de population nouvelle, lié à l'attractivité de la commune, à la proximité étroite de la gare de voyageurs sur la ligne Toulouse – Albi et à la forte demande structurelle des populations à quitter la métropole toulousaine ;

Considérant que l'aménagement de ce petit secteur constitue le recyclage d'une friche au sein d'un espace déjà urbanisé en développement, et s'accompagne de la fermeture d'un secteur situé au sein d'un espace d'habitats diffus, à vocation agricole et naturel de 1,3 ha, limitant ainsi l'étalement du village.

Considérant que l'orientation d'aménagement programmé prévoit une intégration paysagère de l'espace dédié au stationnement développé sur le secteur pour les usagers de la gare ; ces aménagements participeront au cadre de vie des futurs habitants du quartier et contribueront à une restauration de la biodiversité sur ce site en grande partie artificialisé.

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 26 janvier 2023, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur AU0 projeté dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de **Couffouleux** et la demande de dérogation à l'article L142-5 au titre de l'urbanisation limitée.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur départemental des
territoires



Maxime CUENOT

Albi, le **15 FEV. 2023**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Laurène GIULIANI
Tél. : 05 81 27 51 24
Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courriel en date du 10 janvier 2023, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Coufouleux, approuvé le 16 mai 2013.

La commune de Coufouleux dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La modification n°7 du plan local d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de Marchandise » afin d'autoriser une opération de logements. Cette ouverture à l'urbanisation est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art. L142-4 du Code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'établissement porteur de SCoT, en séance du 17 janvier 2023 et la CDPENAF, en séance du 26 janvier 2023, ont rendu des avis favorables sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de Marchandise ».

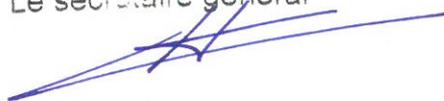
Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU - BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4

P.L.U.

**Modification n°7 du Plan Local
d'Urbanisme de COUFFOULEUX**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

Note présentation enquête publique

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

I.	Présentation de la procédure	2
1.	Contenu de la note de présentation	2
2.	Maitre d'ouvrage et responsable du projet	2
3.	Objet de l'enquête	2
4.	Le document de planification en vigueur	3
II.	Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU.....	4
III.	Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU.....	6
IV.	Textes régissant la procédure de modification du PLU7	
1.	Code de l'urbanisme.....	7
2.	Code de l'environnement	9

I. Présentation de la procédure

1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

M. Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay

81600 TECOU

3. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 22/11/2021, le Conseil de communauté de la Sur demande de la commune de Couffouleux, par arrêté en date du 17/12/2021, le Président de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a engagé la 7ème modification du PLU de Couffouleux sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600m²,
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1 AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091 m² et la classer en AU0,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction.

Par délibération en date du 29/08/2022, le conseil communautaire a justifié l'ouverture à l'urbanisation à l'urbanisation de la zone AU « gare des marchandises » pour les motifs suivants :

- « En vertu d'une convention opérationnelle conclue le 20 octobre 2020, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Couffouleux ont confié à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs de la Gare, dont la zone AU0 « Gare de Marchandises », et du centre-bourg de Couffouleux en vue de réaliser une opération d'aménagement, de renouvellement urbain et d'acquisition-amélioration .
- Les parcelles cadastrées A 2649, A 2650, A 2651 et A 2652 et objet de la modification n°7, ont été acquises par l'EPFO en date du 31 mai 2021 .
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Gare de marchandises » avec mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de

Programmation (OAP) répond aux objectifs de la convention précitée : une partie des terrains sera consacrée à la construction de logements sociaux par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Tarn Habitat, et la partie située en proximité immédiate de la Gare de voyageurs sera utilisée pour augmenter la capacité de stationnement et compléter la trame de cheminements doux afin de développer les déplacements intermodaux et de proposer une alternative à la voiture individuelle.

- *Cette acquisition par un établissement foncier permet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU0 au-delà des 9 ans qui suivent sa création. »*

4. Le document de planification en vigueur

Le PLU de Couffouleux a été approuvé en date du 5 novembre 2013. Il a connu depuis plusieurs évolutions. La dernière modification date du 20 septembre 2021.

Au 1^{er} Janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la communauté de communes Pays Rabastinois fusionne avec celle du Vère-Grésigne/Pays Salvagnacois et la communauté de communes Tarn & Dadou, dont Rivières fait partie, formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité est devenue compétente en matière de document d'urbanisme au 1^{er} Janvier 2017.

La compétence des documents d'urbanisme est désormais exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU

Dans le cadre de la 7^{ème} modification du PLU, la commune poursuit comme objectif l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Gare de Marchandises :

- De par son accessibilité routière, la présence d'équipements et d'emplois, renforcée par la proximité de Rabastens et du pôle Toulousain, la commune de Couffouleux est soumise à une importante pression urbaine et résidentielle,
- Les zones urbaines actuelles sont désormais largement construites et occupées, les possibilités étant désormais marginales et insuffisantes pour répondre aux besoins croissants, notamment d'accueil démographique,
- Le PLU approuvé en 2013 et ses modifications ultérieures ont porté la surface des zones 1AU à 8.7ha. Sur cette surface, les opérations d'ensemble déjà réalisées ou en cours de réalisation ont consommé 7.7ha.
- Près de 3000 habitants ont été dénombrés à Couffouleux au terme du recensement de 2020. Compte-tenu de la croissance de la commune et dans un souci d'anticipation sur ses obligations légales en termes de production de logements sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation le site de l'avenue de la Gare, actuellement classé en zone AUO.
- L'avenue de la Gare fait actuellement l'objet d'un réaménagement profond de la voirie et de rénovation des réseaux. Ces aménagements permettront au site de la Gare de marchandises, situé à proximité immédiate de la gare voyageurs, de s'insérer harmonieusement et de manière cohérente dans une trame viaire rénovée, intégrant un réseau de cheminements doux et dont les différents réseaux sont bien

dimensionnés. Le site de la Gare de marchandises viendra ainsi parachever le renouvellement urbain du quartier de la Gare.

- La collectivité s'est portée acquéreur du site via l'Etablissement Public Foncier (EPF), afin permette la réalisation d'un programme en lien avec l'OPH Tarn Habitat ainsi que d'équipements rendus nécessaires par le développement de la commune en lien avec la proximité de la gare : espaces de stationnement.
- Pour y parvenir, l'ouverture de la zone et nécessaire, et la définition d'une OAP traduisant les objectifs de la collectivité doit être réalisée.

En parallèle, la collectivité engage la fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin à Vent :

- De par son manque d'accessibilité routière et la volonté de la commune d'apaiser la zone, ainsi que par le manque d'infrastructures de réseaux d'assainissement et d'eau potable, et l'implication d'un terrain agricole le long du Chemin du Moulin à Vent,
- La réalisation de cette opération d'ensemble exigerait que la commune engage de lourds investissements de voirie et de réseaux pour desservir un lotissement depuis le chemin du Moulin à Vent.
- La fermeture de cette zone, en parallèle de l'ouverture du site de la Gare constitue une permutation dans les surfaces constructibles immédiatement et de maintenir un phasage dans la croissance de la commune alors que celle-ci est soumise à une pression foncière croissance,
- De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD et du PLH, il y a lieu de prévoir la fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU Moulin à Vent, constructible pour l'heure au PLU, située au niveau de l'entrée de ville. Ce report de l'urbanisation de la zone 1AU Moulin à Vent permettra à la collectivité de réfléchir au meilleur parti d'aménagement adapté au

site et à son contexte et de mettre en place les conditions pour une ouverture ultérieure.

En parallèle, le règlement en vigueur comporte des dispositions réglementaires qu'il convient d'adapter au regard des nouvelles orientations d'aménagement prévues, du retour d'expérience de l'application du PLU et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

La procédure de modification du PLU de COUFFOULEUX s'est déroulée de la façon suivante :

- 17/12/2021 : Prescription de la procédure par le président de la CAGG,
- 29/08/2022 : justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « gare des marchandises » par délibération du conseil communautaire,
- 12/2022 à 03/2023 : consultation des personnes publiques associées et de la MRAE,
- 03/2023 : enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire et tenu à disposition du public.

IV. Textes régissant la procédure de modification du PLU

1. Code de l'urbanisme

- Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes

publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- Article R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

- **Article L153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- **Article R153-20**

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° *Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;*

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

- **Article R153-21**

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2. Code de l'environnement

- Article L123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière

d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- Article L123-

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme

un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour

les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

- Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

- Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité

précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- **Article L123-14**

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'[article L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

- Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité

compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

- Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

- Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L123-18

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure

administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- Article R123-9

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

- Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- **Article R123-12**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

- **Article R123-13**

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles,

coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles **R. 123-9** à **R. 123-11**.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article **R. 123-11** dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- **Article R123-18**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

- Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.